



Mouvement d'éducation populaire et d'action communautaire du Québec
1600, avenue De Lorimier #396 Montréal (Québec) H2K 3W5
Téléphone : (514) 843-3236 Télécopieur : (514) 843-6512
Courriel : mepacq@bellnet.ca Site Internet : www.mepacq.qc.ca

STATUTS ET RÈGLEMENTS

Révisés en juin 2009

TABLES DES MATIÈRES

CHAPITRE I	DÉFINITIONS	page 4
CHAPITRE II	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
Article 2	Nom de la corporation.....	4
Article 3	Statut légal.....	4
Article 4	Siège social.....	4
Article 5	Territoire.....	4
Article 6	Buts généraux.....	4
CHAPITRE III	LES MEMBRES	5
Article 7	Définition.....	5
Article 8	Critères d'admission.....	5
Article 9	Responsabilités des membres.....	5
Article 10	Formalités.....	6
Article 11	Cotisation.....	6
Article 12	Perte de qualité de membre.....	6
Article 13	Droit d'appel en assemblée générale.....	6
Article 14	Statut d'observateur.....	6
CHAPITRE IV	CONGRÈS	7
Article 15	Pouvoir.....	7
Article 16	Composition.....	7
Article 17	Fréquence.....	7
Article 18	Convocation.....	7
Article 19	Avis de convocation.....	7
Article 20	Quorum.....	7
Article 21	Vote.....	7
Article 22	Démarches consultatives.....	7
Article 23	Responsabilité organisationnelle.....	7
CHAPITRE V	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES	7
Article 24	Sa composition.....	7
Article 25	Ses rôles et pouvoirs.....	7
Article 26	Sa fréquence et délai.....	7
Article 27	Avis de convocation.....	8
Article 28	Quorum.....	8
Article 29	Vote.....	8
Article 30	Procédures.....	8
CHAPITRE VI	COMITÉ DE COORDINATION	8
Article 31	Sa composition.....	8
Article 32	Ses rôles et pouvoirs.....	8
Article 33	Sa fréquence.....	8
Article 34	Avis de convocation.....	8
Article 35	Quorum.....	9
Article 36	Vote.....	9
CHAPITRE VII	COMITÉ EXÉCUTIF	9
Article 37	Sa composition.....	9
Article 38	Ses rôles et pouvoirs.....	9
Article 39	Désignation des officiers-ères.....	9
Article 40	Le-la président-e.....	9
Article 41	Le-la vice-président-e.....	9
Article 42	Le-la secrétaire.....	9
Article 43	Le-la trésorier.....	9
Article 44	Fréquence et délai.....	10
Article 45	Avis de convocation.....	10
Article 46	Quorum.....	10
Article 47	Vote.....	10
Article 48	Terme d'office.....	10
Article 49	Cessation de fonction.....	10
Article 50	Vacance.....	10
CHAPITRE VIII	PERMANENCE DU MÉPACQ	11
Article 51	Rôles de la permanence.....	11
CHAPITRE IX	COMITÉ DE TRAVAIL	11
Article 52	Sa composition.....	11
Article 53	Son rôle.....	11
Article 54	Sa fréquence.....	11

CHAPITRE X	DISPOSITIONS LÉGALES ET FINANCIÈRES	11
Article 55	Exercice financier	11
Article 56	Vérification	11
Article 57	Effets bancaires	11
Article 58	Registres	12
Article 59	Règlement d'emprunt	12
Article 60	Arbitrage	12
CHAPITRE XI	RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	12
Article 61	Modifications aux règlements	12
Article 62	Dissolution	12

CHAPITRE I – DÉFINITIONS

ARTICLE 1

1.1 « MÉPACQ » : désigne la corporation.

1.2 « Éducation populaire autonome » doit s'entendre comme suit :

L'éducation populaire autonome représente l'ensemble des démarches et activités d'apprentissage et de réflexion amenant des personnes à une prise de conscience individuelle et collective de leurs capacités à entreprendre des actions concernant l'amélioration de leur milieu de vie ou de travail. Ces actions visent à court, moyen et/ou long terme, une transformation sociale, économique, culturelle et politique de leur milieu.

L'éducation populaire autonome vise à développer toutes les possibilités de formation à l'extérieur du réseau d'éducation scolaire institutionnalisé. En ce sens, toutes les formes d'éducation populaire autonome vécues dans les organisations des milieux populaires doivent être reconnues. Cette formation peut s'acquérir dans différents domaines d'activités. Mentionnons comme exemple la production d'un journal communautaire, d'un vidéo ou d'une pièce de théâtre, le soutien aux sans-emploi, aux femmes violentées ou aux immigrant-e-s, l'alphabétisation, etc.

1.3 « Membres » : désigne des tables régionales.

1.4 « Table régionale » : désigne un regroupement ou comité représentant des groupes, sur un territoire reconnu par le MÉPACQ, se reconnaissant et oeuvrant en conformité avec l'article 1.2.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2 – NOM DE LA CORPORATION

2.1 Le nom de la corporation est : Mouvement d'éducation populaire et d'action communautaire du Québec inc.

ARTICLE 3 – STATUT LÉGAL

3.1 La corporation est à but non lucratif et à responsabilité limitée et est régie par la troisième partie de la Loi des compagnies du Québec. Elle est constituée par lettres patentes le 06-10-81 libro C1109, folio 5 et modifiées le 09-08-84, libro C1165, folio 112.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

4.1 Le siège de la corporation est situé à Montréal.

ARTICLE 5 – TERRITOIRE

5.1 La corporation exerce ses activités sur le territoire de la province de Québec. Au titre des présents statuts et règlements, sont reconnues comme régions administratives du Québec ainsi que toute autre révision de celles-ci reconnues comme telles par le MÉPACQ pour répondre aux besoins et réalités des Tables régionales.

ARTICLE 6 – BUTS GÉNÉRAUX

6.1 Travailler à la défense, la promotion et le développement de l'éducation populaire autonome.

6.2 Défendre et représenter les groupes d'éducation populaire autonome et leurs structures autonomes de représentation auprès des instances politiques.

CHAPITRE III – LES MEMBRES

ARTICLE 7 – DÉFINITION

- 7.1 Sont membres du MÉPACQ les Tables régionales représentant des groupes d'éducation populaire autonome, sans but lucratif, et contrôlés par leurs membres, sur un territoire reconnu par le MÉPACQ, se reconnaissant et oeuvrant en conformité avec la définition d'éducation populaire autonome telle qu'énoncée à l'article 1.2.
- 7.2 Membres auxiliaires
- 7.2.1 Sont membres auxiliaires du MÉPACQ les organismes à vocation nationale désirant appuyer les actions du MÉPACQ et en accord avec ses orientations.
- 7.2.2 **Formalités** : un organisme est reconnu comme membre auxiliaire après avoir satisfait aux modalités prévues à cette fin par une résolution en comité de coordination qui devra être entérinée par l'assemblée générale des membres.
- 7.2.3 **Droits et privilèges** :
- droit de participer aux congrès, aux assemblées générales et spéciales du MÉPACQ, sans droit de vote.
 - droit de recevoir l'information concernant les dossiers publics du MÉPACQ et d'être invités aux activités du MÉPACQ.
- 7.2.4 **Cotisation** :
- la cotisation des membres auxiliaires est fixée par l'assemblée générale;
 - cette cotisation est payable au plus tard le 31 mars de chaque année.

ARTICLE 8 – CRITÈRES D'ADMISSION

- 8.1 Les critères pour qu'une Table régionale soit reconnue comme membre :
- 8.1.1 Que la table intervienne sur un territoire reconnu par le MÉPACQ.
- 8.1.2 Que la table et ses groupes membres adhèrent et appliquent la définition d'éducation populaire autonome telle qu'énoncée à l'article 1.2.
- 8.1.3 Que la table soit en accord avec les objectifs et règlements du MÉPACQ.
- 8.1.4 Que les groupes membres de la table participent et contrôlent collectivement et démocratiquement leur table.
- 8.1.5 Que la demande d'adhésion au MÉPACQ soit issue d'une décision de l'assemblée générale de ladite table.
- 8.1.6 Que la table réponde aux formalités et processus d'adhésion.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉS DES MEMBRES

- 9.1 Les responsabilités inhérentes aux droits des membres sont les suivantes :
- 9.1.1 Que la table paie sa cotisation annuelle.
- 9.1.2 Que la table s'engage à porter les dossiers jugés prioritaires par le comité de coordination du MÉPACQ et à consulter ses membres en assemblée générale ou toute autre instance décisionnelle rejoignant l'ensemble de ses membres sur lesdits dossiers.
- 9.1.3 Que la table assure une représentation à l'assemblée générale du MÉPACQ.
- 9.1.4 Que la table assure une délégation au comité de coordination.
- 9.1.5 Que la table participe à un comité de travail, ou s'occupe d'un dossier, ou soit présente à l'exécutif du MÉPACQ.
- 9.1.6 Que la table fournisse annuellement une liste complète de ses groupes membres, leur nom et leur dernière adresse connue.

ARTICLE 10 – FORMALITÉS

10.1 Une table régionale est reconnue membre après avoir satisfait aux modalités prévues à cette fin par une résolution adoptée en comité de coordination qui devra être entérinée par l'assemblée générale des membres par vote au 2/3.

ARTICLE 11 – COTISATION

11.1 Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale.

11.2 Cette cotisation devra être payée au plus tard le 31 mars de chaque année.

ARTICLE 12 – PERTE DE QUALITÉ DE MEMBRE

12.1 Une table régionale perd ses droits de membre lorsque ses activités, ses buts et objectifs sont contraires à ceux de la corporation, lorsque cette table ne correspond plus aux critères d'admission énoncés à l'article 8 et/ou des présents règlements, aux responsabilités décrites à l'article 9 des présents règlements.

12.2 Les droits d'une table membre sont automatiquement enlevés par une résolution adoptée au 2/3 des voix au comité de coordination.

12.3 La décision de retirer les droits d'une table régionale membre par le comité de coordination est temporaire et l'assemblée générale en disposera de façon définitive.

ARTICLE 13 – DROIT D'APPEL EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

13.1 Une table régionale membre peut en appeler de la décision du comité de coordination concernant la perte de ses droits de membre et faire devant l'assemblée générale les représentations nécessaires.

ARTICLE 14 – STATUT D'OBSERVATEUR

14.1 Sont considérés comme observateurs au MÉPACQ :

- un regroupement de groupes d'éducation populaire autonome et d'action communautaire ayant l'intention de mettre sur pied une table régionale sur la base des critères mentionnés à l'article 8 et des responsabilités décrites à l'article 9;
- une table régionale qui, temporairement, ne peut répondre en totalité aux responsabilités inhérentes à son droit de membre.

14.2 Pour obtenir le statut d'observateur, l'organisme, le regroupement ou la table régionale ci-haut mentionnés doit se conformer aux modalités exigées par la corporation et en faire la demande explicite au comité de coordination qui lui confère ce statut par un vote au 2/3. Cette décision sera entérinée par l'assemblée générale par un vote au 2/3.

14.3 Les droits et privilèges conséquents au statut d'observateur sont :

- droit de participer aux assemblées générales et aux assemblées spéciales du MÉPACQ et au comité de coordination;
- droit de parole à ces instances et non droit de vote;
- droit de recevoir l'information et les convocations et d'être invité aux activités du MÉPACQ.

14.4 Le comité de coordination peut enlever à un regroupement, organisme ou table régionale son statut d'observateur ainsi que les droits et privilèges inhérents à ce dernier par une décision au 2/3 lorsque ledit observateur ne correspond plus aux précisions apportées à l'article 14.1 ou n'a plus une participation satisfaisante aux activités du MÉPACQ.

CHAPITRE IV – CONGRÈS

ARTICLE 15 – POUVOIR

15.1 Le Congrès est l'instance décisionnelle du MÉPACQ en ce qui concerne les changements majeurs touchant ses orientations idéologiques, politiques et organisationnelles.

ARTICLE 16 – COMPOSITION

16.1 Le Congrès est composé de six (6) déléguéEs par regroupement régional membre du MÉPACQ.

ARTICLE 17 –FRÉQUENCE

17.1 Le congrès se tient sur une base aléatoire et au besoin selon la volonté exprimée par l'AGA ou le Comité de coordination.

ARTICLE 18 – CONVOCATION

18.1 Le Congrès peut être convoqué seulement par une des instances suivantes du MÉPACQ : l'Assemblée générale ou le Comité de coordination.

ARTICLE 19 – AVIS DE CONVOCATION

19.1 L'avis de convocation doit être envoyé six (6) mois avant la date de la tenue du Congrès comme tel.

ARTICLE 20 – QUORUM

20.1 Le quorum pour la tenue d'un Congrès est fixé à 60 % du nombre de déléguéEs potentiELes.

ARTICLE 21 – VOTE

21.1 Toute proposition de contenu (et non de procédure) doit être adoptée à la majorité absolue (50% + 1 des déléguéEs présentEs).

ARTICLE 22 – DÉMARCHES CONSULTATIVES

22.1 Les éléments touchant les démarches consultatives sont sous la responsabilité du Co.Co : objet du Congrès, échéancier des consultations (incluant les dates butoirs de dépôt des différents documents), type de consultation (groupe de base « individuellement », assemblée générale du regroupement, Co.Co. / C.A. du regroupement, etc.), ...

ARTICLE 23 – RESPONSABILITÉ ORGANISATIONNELLE

23.1 L'organisation du Congrès (incluant les documents préparatoires) est sous la responsabilité du Comité exécutif du MÉPACQ.

CHAPITRE V – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES

ARTICLE 24 – SA COMPOSITION

24.1 L'assemblée générale du MÉPACQ est composée de trois (3) délégué-e-s par table régionale membre; chacun-e des délégué-e-s ayant droit de vote.

ARTICLE 25 – SES RÔLES ET POUVOIRS

25.1 Elle est souveraine et constitue la première instance décisionnelle de la corporation.

ARTICLE 26 – SA FRÉQUENCE ET DÉLAI

26.1 L'assemblée générale du MÉPACQ se réunit au moins une fois par année.

26.2 Elle doit être convoquée dans les trois (3) mois suivant la fin de l'exercice financier de la corporation.

ARTICLE 27 – AVIS DE CONVOCATION

27.1 L'avis de convocation doit être envoyé par lettre en indiquant l'heure, l'endroit, la date et l'ordre du jour de l'assemblée dans un délai de 30 jours francs.

ARTICLE 28 – QUORUM

28.1 Le quorum est fixé à 60 % des tables membres et à 50 % des délégué-e-s potentiel-le-s.

ARTICLE 29 – VOTE

29.1 Le vote est pris à main levée. L'assemblée peut, par un vote à majorité absolue, décider de procéder par scrutin secret si nécessaire.

29.2 Toutes propositions touchant les orientations et les statuts et règlements et le membership seront adoptées au 2/3 des délégué-e-s présent-e-s.

29.3 Toute autre proposition sera adoptée à majorité absolue, soit 50 % + 1 des délégué-e-s présent-e-s.

ARTICLE 30 – PROCÉDURES

30.1 Sauf les dispositions prévues aux présents règlements, les procédures utilisées lors des assemblées générales seront celles adoptées par cette assemblée. En cas de litige, on se référera au Code Morin dans son édition la plus récente.

CHAPITRE VI – LE COMITÉ DE COORDINATION

ARTICLE 31 – SA COMPOSITION

31.1 Le comité de coordination est composé de deux (2) délégué-e-s par table régionale membre. Chacune des tables membres n'aura qu'un seul droit de vote.

ARTICLE 32 – SES RÔLES ET POUVOIRS

32.1 Exercer tous les pouvoirs entre la tenue des assemblées générales en autant que ceux-ci soient en accord avec les orientations, les objectifs et les statuts et règlements votés par l'assemblée générale.

32.2 Voir à l'exécution des décisions et des mandats donnés par l'assemblée générale.

32.3 Préparer et adopter le plan de travail de la corporation.

32.4 Mettre sur pied des comités de travail et définir leurs mandats.

32.5 Définir les mandats du comité exécutif.

32.6 Décider et recommander à l'assemblée générale toute proposition concernant l'acceptation, le refus, la démission, la suspension et/ou l'exclusion d'un membre.

32.7 Servir de lieu d'échange entre les régions sur les pratiques en éducation populaire autonome et les luttes.

ARTICLE 33 – SA FRÉQUENCE

33.1 Le comité de coordination se réunit au moins quatre (4) fois par année. Des restrictions budgétaires peuvent réduire le nombre de ses rencontres à trois (3).

ARTICLE 34 – AVIS DE CONVOCATION

34.1 L'avis de convocation doit être envoyé par lettre en indiquant l'heure, l'endroit, la date et l'ordre du jour de la rencontre dans un délai de 10 jours francs.

34.2 Une rencontre d'urgence du comité de coordination peut être convoquée par voie téléphonique dans un délai minimum de deux (2) jours.

ARTICLE 35 – QUORUM

35.1 Le quorum pour le comité de coordination est établi à 60 % des tables régionales membres.

ARTICLE 36 – VOTE

36.1 Le vote est pris à main levée. Les régions présentes peuvent par un vote à majorité absolue, décider de procéder par scrutin secret si nécessaire.

36.2 Toute proposition sera adoptée à majorité absolue soit 50 % +1 des tables régionales membres présentes.

36.3 Toute proposition touchant le membership sera prise au 2/3.

CHAPITRE VII – LE COMITÉ EXÉCUTIF

ARTICLE 37 – SA COMPOSITION

37.1 Le comité exécutif est composé de quatre (4) représentant-e-s des régions élu-e-s par l'assemblée générale et d'une personne de la permanence qui y siège ex-officio.

ARTICLE 38 – SES RÔLES ET POUVOIRS

38.1 Sous l'autorité du comité de coordination, s'acquitte des différents mandats qui lui sont confiés.

38.2 Sert de porte-parole officiel de la corporation.

38.3 Assure la gestion de l'organisme selon les orientations déterminées par l'assemblée générale et le comité de coordination.

38.4 Supervise les différents comités de travail.

38.5 Voit à l'embauche des employé-e-s et à l'élaboration des conditions de travail.

ARTICLE 39 – DÉSIGNATION DES OFFICIÈRES ET OFFICIERS

39.1 Les membres du comité exécutif désignent, entre eux-elles, un-e président-e, un-e vice-président-e, un-e secrétaire, un-e trésorier-ère.

ARTICLE 40 – LE-LA PRÉSIDENT-E

40.1 Est le-la représentant-e de la corporation.

40.2 Voit à l'application des règlements de la corporation.

40.3 Préside les rencontres du comité exécutif.

40.4 Est répondant-e pour l'exécutif auprès des employé-e-s.

ARTICLE 41 – LE-LA VICE-PRÉSIDENT-E

41.1 Exerce tous les pouvoirs et responsabilités du ou de la président-e en l'absence de ce ou cette dernière.

ARTICLE 42 – LE-LA SECRÉTAIRE

42.1 Est responsable de voir à la rédaction des procès-verbaux des rencontres du comité exécutif, du comité de coordination et de l'assemblée générale.

42.2 Est responsable de voir à la garde des livres, archives et autres registres de la corporation.

ARTICLE 43 – LE-LA TRÉSORIER-IÈRE

43.1 Est particulièrement responsable des finances de la corporation dans le sens qu'elle doit veiller à la tenue correcte de la comptabilité, à la préparation des budgets, des prévisions budgétaires et

bilans tels que peut l'exiger le comité exécutif, le comité de coordination, l'assemblée générale ou la loi.

ARTICLE 44 – FRÉQUENCE ET DÉLAI

44.1 Le comité exécutif doit se réunir au moins six (6) fois par année et/ou sur urgence selon les nécessités de la corporation.

ARTICLE 45 – AVIS DE CONVOCATION

45.1 L'avis de convocation est envoyé aux membres du comité exécutif en mentionnant l'heure, la date, le lieu et l'ordre du jour de la rencontre dans un délai de 10 jours francs.

45.2 Une rencontre d'urgence du comité exécutif peut être convoquée par voie téléphonique dans un délai plus court.

ARTICLE 46 – QUORUM

46.1 Le quorum du comité exécutif est fixé à 60 % de ses membres votant.

ARTICLE 47 – VOTE

47.1 Le vote se prend à main levée.

47.2 Toutes les propositions seront adoptées à majorité absolue, soit 50 % +1 des membres votant.

47.3 Le-la représentant-e de la permanence a droit de vote à l'exécutif.

ARTICLE 48 – TERME D'OFFICE

48.1 Le terme d'office des membres du comité exécutif est de deux ans. Afin d'introduire le principe d'alternance, la première année d'entrée en vigueur de ce règlement, deux membres seront élus pour un mandat d'un an et les deux autres membres pour un mandat de deux ans. Les années subséquentes, deux membres seront élus par année pour un mandat de deux ans.

ARTICLE 49 – CESSATION DE FONCTION

49.1 Cesse de faire partie du comité exécutif le membre :

- qui devient incapable de remplir ses fonctions;
- qui remet sa démission par écrit au secrétaire de la corporation.

ARTICLE 50 – VACANCE

50.1 S'il se produit une vacance parmi les membres du comité exécutif, le comité de coordination verra à combler la vacance jusqu'à la prochaine assemblée générale.

CHAPITRE VIII – PERMANENCE DU MÉPACQ

ARTICLE 51 – RÔLES DE LA PERMANENCE

- 51.1 Elle voit à l'exécution des mandats qui lui sont confiés à l'assemblée générale, le comité de coordination et/ou le comité exécutif dans le cadre des conditions de travail convenues après entente avec le comité exécutif.
- 51.2 Elle est embauchée par le comité exécutif et est responsable devant lui de l'exécution de ses mandats.
- 51.3 Elle siège, ex-officio, à l'exécutif, au comité de coordination et à l'assemblée générale.

CHAPITRE IX – COMITÉ DE TRAVAIL

ARTICLE 52 – SA COMPOSITION

- 52.1 Un comité de travail est composé d'un nombre minimal de quatre membres (3 représentant-e-s de région et 1 représentant-e de la permanence) nommés soit par l'assemblée générale, le comité de coordination et/ou le comité exécutif.
- 52.2 Ces personnes ne sont pas tenues d'être des délégué-e-s d'une région.

ARTICLE 53 – SON RÔLE

- 53.1 Applique et exécute les mandats précis de l'instance dont il relève.
- 53.2 Doit fournir un rapport précis de ses activités au comité de coordination et/ou à l'instance dont il reçoit son mandat.
- 53.3 Travaille sous la supervision du comité exécutif.

ARTICLE 54 – SA FRÉQUENCE

- 54.1 Le comité de coordination fixe annuellement le nombre de rencontres financées pour chacun des comités de travail.
- 54.2 Son statut peut être celui de comité « ad hoc » ou de comité permanent.

CHAPITRE X – DISPOSITIONS LÉGALES ET FINANCIÈRES

ARTICLE 55 – EXERCICE FINANCIER

- 55.1 L'exercice financier de la corporation débute le 1er avril et se termine le 31 mars de chaque année.

ARTICLE 56 – VÉRIFICATION

- 56.1 Les livres et états financiers de la corporation seront vérifiés chaque année aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, avant l'assemblée générale.
- 56.2 Le-la vérificateur-trice est choisi-e par l'assemblée générale et ne peut être un membre, un-e officier-ère ou un employé-e de la corporation.

ARTICLE 57 – EFFETS BANCAIRES

- 57.1 Tous les chèques ou autres effets bancaires de la corporation seront signés par deux (2) personnes désignées à cette fin selon les modalités déterminées par résolution du comité exécutif.

ARTICLE 58 – REGISTRES

- 58.1 Le comité exécutif doit s'assurer qu'à son siège social on retrouve un ou plusieurs registres où sont consignés :
- l'original de ses lettres patentes;
 - l'original des règlements de régie interne en vigueur;
 - les procès-verbaux des assemblées générales, du comité de coordination, du comité exécutif et des congrès;
 - les originaux de contrats et ententes liant la corporation;
 - les noms et adresse des tables membres et de leurs groupes membres;
 - les créances garanties par hypothèques en indiquant clairement pour chacune le montant capital, une description sommaire des biens hypothéqués et le nom des créanciers;
 - les budgets, états financiers et livres comptables de la corporation pour chaque exercice financier.
- 58.2 Tous les registres ne peuvent être consultés que par les membres et par les vérificateurs-trices officiels-les de la corporation.

ARTICLE 59 – RÈGLEMENT D'EMPRUNT

- 59.1 Le comité exécutif peut, dans les limites acceptées en assemblée générale :
- emprunter de l'argent sur le crédit de la corporation selon les montants et les conditions qu'il jugera convenables;
 - garantir toute obligation, autre valeur ou tout emprunt ou engagement de la corporation présents ou futurs, en hypothéquant, affectant ou donnant en gage la totalité ou une partie des biens réels et personnels, mobiliers et immobiliers dont la corporation est présentement propriétaire ou qu'elle acquerra subséquemment.

ARTICLE 60 – ARBITRAGE

- 60.1 Toute cause de dissension entre les membres de la corporation quant à l'interprétation et l'application des présents règlements doit être soumise à l'assemblée générale pour arbitrage. La décision de l'assemblée générale est finale et lie les parties.

CHAPITRE XI – RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

ARTICLE 61 – MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS

- 61.1 Toutes dispositions qui précèdent peuvent être modifiées par l'assemblée générale.
- 61.2 Aucun amendement ne peut être discuté et aucune décision concernant des modifications aux présents règlements ne peut être prise sans que les propositions d'amendement soient expédiées à tous les membres au moins trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée générale.
- 61.3 Toute modification aux présents règlements devra être acceptée, lors d'une assemblée générale dûment constituée et convoquée à cette fin, par au moins 2/3 des délégué-e-s présent-e-s et votant.
- 61.4 Les amendements ou modifications aux présents règlements entrent en vigueur immédiatement après leur adoption.
- 61.5 Lors de son adoption, les règlements précédents ou toutes les modifications à ceux-ci abrogent tout autre règlement antérieur sans invalider les décisions prises en vertu de ces règlements.

ARTICLE 62 – DISSOLUTION

- 62.1 La corporation ne peut être dissoute que par le vote des 4/5 des délégué-e-s présent-e-s à une assemblée générale dûment convoquée à cette fin par un avis de trente (30) jours, envoyée par écrit à chacune des tables régionales membres.
- 62.2 Si la dissolution est votée, le comité exécutif verra à remplir auprès des autorités publiques, les formalités prévues par la loi.
- 62.3 En cas de dissolution, les biens immobiliers, mobiliers et financiers que possèdera la corporation seront distribués à ses membres ou à un ou des organismes à but non lucratif poursuivant des objectifs similaires à ceux de la corporation.